



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Punaises de lit:
mesures de prévention et de protection
conseillées aux intervenants lors de transfert,
d'hospitalisation ou de séjour d'un usager
dans un établissement de santé
(urgence ou CH, milieu d'hébergement,
centre de réadaptation)

PUNAISES DE LIT : MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONSEILLÉES AUX INTERVENANTS LORS DE TRANSFERT, D'HOSPITALISATION OU DE SÉJOUR D'UN USAGER DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ (URGENCE OU CH, MILIEU D'HÉBERGEMENT, CENTRE DE RÉADAPTATION)

Généralement, les punaises de lit se transportent d'un endroit à un autre en s'introduisant par exemple dans les espaces serrés d'une chaise roulante ou dans les effets personnels (sacs, vêtements, etc.) ou encore en s'échappant lorsqu'on dépose les effets personnels sur le sol. Certaines mesures permettent de minimiser le risque qu'un usager aux prises avec des punaises de lit chez lui les introduise involontairement dans l'établissement de santé.

Il faut toutefois savoir que le repérage d'une punaise de lit dans l'établissement ne mène pas nécessairement à une extermination. C'est selon l'évaluation de la situation que l'intervention d'un exterminateur qualifié pourrait être nécessaire. Il faut également savoir qu'entreprendre une procédure d'extermination peut nécessiter plusieurs semaines.

Les politiques de l'établissement concernant la gestion des insectes et petits rongeurs (ex. : fourmis, blattes, souris, etc.) devraient aussi inclure les punaises de lit et prévoir des mesures particulières pour la gestion de la buanderie, des matelas et des retours de matériel prêté.

Prévention

- **Lors de l'admission ou du transfert** d'une personne dans le milieu d'hébergement, le centre de réadaptation ou l'établissement de santé, questionner l'usager ou l'établissement d'origine en ce qui a trait aux punaises de lit, surveiller les indices dermatologiques et environnementaux pouvant indiquer la présence de punaises de lit et, s'il y a lieu, examiner avec l'usager les articles qu'il a en sa possession.
- **Dès l'arrivée de l'usager dans l'établissement, si la présence de punaises de lit à son domicile est présumée ou confirmée** et qu'il soit possible d'en retrouver dans ses effets personnels, remettre à la personne un sac de plastique neuf de couleur pâle afin qu'elle y dépose ses effets personnels (manteau, vêtements, sac à main, etc.), sac qu'on identifiera et qu'on gardera fermé hermétiquement pendant le séjour (si le séjour est court) dans l'établissement. Si les effets personnels de l'usager sont infestés, lui fournir, au besoin, de nouveaux vêtements (ex. : jaquette d'hôpital) et accessoires avant de lui faire intégrer les lieux.
- **Pour un séjour prolongé, lorsque la présence de punaises de lit au domicile de l'usager est présumée ou confirmée**, demander la collaboration et l'aide de l'usager pour inspecter et placer ses vêtements et effets personnels dans un sac de plastique de couleur pâle fermé hermétiquement, puis les transporter directement au lieu où ces articles seront traités (selon les modalités établies par le CISSS ou le CIUSSS ou l'établissement de santé).
- **Lorsque la présence de punaises de lit au domicile de l'usager ou dans l'établissement de santé est présumée ou confirmée**, convenir avec le service en hygiène et salubrité de la nécessité d'une vigilance accrue (ex. : dans les lieux communs, dans la chambre, etc.), en particulier pour le passage de l'aspirateur et le nettoyage à la vapeur aux endroits ciblés, ainsi que, s'il y a lieu, du suivi requis en hygiène et salubrité (application des méthodes de préparation, de contrôle et d'entretien spécifiques prévues à l'intérieur des protocoles existants) :
 - **Répartition et traitement du matériel infesté** selon les modalités établies par l'établissement de santé (traitement des vêtements personnels, de la lingerie et de la literie partagées, des autres articles ne pouvant être séchés au cycle le plus chaud);

- Selon le cas, prise des précautions nécessaires concernant **la buanderie, le prêt d'équipement, la réorganisation du service, la gestion des lits**;
 - **Communication et suivi** : aviser le personnel susceptible de travailler dans la zone visée, s'assurer de la réussite de l'intervention.
- Selon l'évaluation de la situation, faire appel à un exterminateur qualifié.
- **Si des soins de proximité ont été effectués et si l'on craint que ses vêtements (ex. : blouse, sarrau, etc.) n'aient été en contact avec des punaises de lit ou leurs œufs**, les retirer, les mettre dans un sac de plastique de couleur pâle fermé hermétiquement pour le reste de la journée, puis les traiter par une méthode thermique :
 - Séchage à haute température durant au moins 30 min;
 - Vapeur d'eau chaude à une $T \geq 100$ °C;
 - Si l'on n'a pas de sècheuse ou si le linge doit être préalablement lavé (sale), lavage à l'eau chaude à une $T \geq 60$ °C. À noter que le lavage n'est efficace que si toutes ces conditions sont remplies, soit T de l'eau ≥ 60 °C, volume d'eau suffisant pour submerger le contenu, utilisation du cycle normal complet;
 - Pour les vêtements ou les effets personnels qui ne peuvent être lavés ni séchés à haute température et les autres objets dont la taille le permet, mise au congélateur, sans les compacter, à au moins -18 °C ($-0,4$ °F) pendant au moins trois jours et demi.

- **Conseiller et informer l'utilisateur :**

- Informer l'utilisateur sur les punaises de lit, la prise en charge de l'infestation chez lui, les moyens d'éviter la propagation, etc., et lui remettre, s'il y a lieu, les documents d'information;
- Si l'utilisateur est locataire, l'inciter à aviser immédiatement son propriétaire de l'infestation. Les locataires d'une habitation à loyer modique (HLM) devront appeler l'Office municipal d'habitation de leur région;
- Si le propriétaire ne veut pas collaborer, l'utilisateur peut communiquer avec un inspecteur municipal (s'applique pour les municipalités qui ont un règlement sur la salubrité et les nuisances). Si ce service n'est pas offert, l'utilisateur peut prendre contact avec la Régie du logement du Québec. En tout temps, les locataires peuvent demander de l'aide d'un organisme communautaire dédié au logement, tel que le comité logement de leur région;
- Si l'utilisateur est le propriétaire, l'inciter à effectuer les démarches auprès d'un exterminateur qualifié, titulaire d'un permis et d'un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Dans l'éventualité de non-collaboration ou d'inaptitude de l'utilisateur, diriger l'utilisateur vers les services psychosociaux du CISSS ou du CIUSSS, par exemple, et suivre, s'il y a lieu, les mesures particulières déterminées par le CISSS ou le CIUSSS pour soutenir les usagers dans cette situation.

Protection des intervenants œuvrant auprès d'utilisateurs à risque d'infestation

- Être à l'affût des indices.
- Connaître et prendre les précautions nécessaires pour se protéger et prévenir la propagation des punaises de lit.

- **Si l'on est soi-même aux prises avec une infestation de punaises de lit :**
 - Entreprendre rapidement les démarches pour régler le problème à son domicile (préparation, extermination, suivi);
 - En aviser son supérieur, qui devra assurer soutien et confidentialité;
 - S'il en existe, se référer aux mesures particulières établies par le CISSS ou le CIUSSS ou l'établissement de santé;
 - Avant de quitter son domicile, s'assurer que ses vêtements et effets personnels sont exempts de punaises. N'apporter que le strict nécessaire au travail;
 - En cas de doute, à l'arrivée au travail tout comme au retour du travail, inspecter à nouveau ses effets personnels. Au besoin, les déposer dans des sacs de plastique de couleur pâle fermés hermétiquement, puis les traiter.